

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-020

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## ARS /

2A-2023-01-09-00004 - Arrêté n°2023-04 du 9 janvier 2023 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Ajacciennes" (2 pages)	Page 4
2A-2023-01-09-00005 - Arrêté n°ARS-2023-005 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022 (5 pages)	Page 7
2A-2023-01-09-00006 - Arrêté n°ARS-2023-007 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 13
2A-2023-01-09-00009 - Arrêté n°ARS-2023-009 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022 (5 pages)	Page 18
2A-2023-01-09-00007 - Arrêté n°ARS-2023-022 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (3 pages)	Page 24
2A-2023-01-09-00008 - Arrêté n°ARS-2023-023 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (4 pages)	Page 28
2A-2023-01-09-00010 - Arrêté n°ARS-2023-024 du 09/01/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (4 pages)	Page 33
2A-2023-01-09-00011 - Arrêté n°ARS-2023-029 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (4 pages)	Page 38

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2023-02-16-00005 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2A-2022-10-27-00001 déclenchant le niveau de vigilance pour le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 43
--	---------

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD /**

2A-2023-02-17-00002 - Arrêté portant composition du conseil médical compétent à l'égard des agents territoriaux de la collectivité de Corse exerçant leur activité en Corse-du-Sud (4 pages)	Page 46
--	---------

**Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et administration générale /**

2A-2023-02-20-00001 - Arrêté portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte (4 pages) Page 51

ARS

2A-2023-01-09-00004

09/01/2023

Arrêté n°2023-04 du 9 janvier 2023 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Ajacciennes"

**Arrêté n° 2023-04 du 9 janvier 2023**

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« AMBULANCES AJACCIENNES »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-77 du 22 février 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n° 2022-719 du 23 novembre 2022 accordant le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de catégorie D (VSL) immatriculé GF-085-HP sur le véhicule de catégorie C type A (Ambulance) immatriculé GH-185-TK à compter du 23 novembre 2022 ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;
- Vu** le contrôle de conformité du véhicule de catégorie C type A (Ambulance) immatriculé GH-185-TK effectué le 6 janvier 2023 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n° 2018-77 du 22 février 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

**Article 2 :** est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

**Nom Commercial :** « AMBULANCES AJACCIENNES »

**Gérant :** M. Valère AMBROSINI

**N° Agrément :** 24

**Siège Social :** LD A Felasca – Afa – 20 167 MEZZAVIA

**Adresse Exploitation Commerciale :** LD Padules- Route d'Alata- 20 090 AJACCIO

**Article 3 :** l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A type B (ASSU) : 3
- Catégorie C type A (Ambulance) : 5 ambulances
- Catégorie D (VSL) : 6 VSL

**Article 4 :** l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 6 :** le sous-comité des transports sanitaire de Cose-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 7 :** un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 9 janvier 2023

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2023-01-09-00005

09/01/2023

Arrêté n°ARS-2023-005 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022

**Arrêté n°ARS-2023-005 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-599 du 07/11/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2022 est fixé à :

**48 709 994 € (quarante-huit millions sept cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros).**

### Article 2 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 184 981.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 273 002.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 911 979.00 euros**.

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 905.00 euros** au titre de l'année 2022.

#### • Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 343 929.00 euros** au titre de l'année 2022.

#### • Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **3 351 242.00 euros** au titre de l'année 2022.

#### • Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **212 201.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **346 702.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2022 : **17 295.00 euros** ;

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

- **292 122.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 253.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **53 899.00** .

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 770 575.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **77 890.00 euros**.

### Article 3 :

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 33 833 519 € (vingt-huit millions huit cent trente-trois mille cinq cent dix-neuf euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.**

### Article 4 :

**A compter du 1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **5 410 982.00 euros**, soit un douzième correspondant à **450 915.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
  - Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 060 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 719.75 euros**.
  - Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **212 201.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 683.42 euros**.
  - Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale :  
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
    - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 302 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 247.25 euros**.

3

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **346 702.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 891.83 euros**.

- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **17 295.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 441.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **292 122.00** euros, soit un douzième correspondant à **24 343.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **13 253.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 104.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **53 899.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 491.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 770 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 064 214.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 043 063.67 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-599 du 07/11/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2022.

#### **Article 6 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
 Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Transports Art. 80	610 €	
				Total CNR		610 €	
			<b>Total SSR</b>			<b>610 €</b>	
			Total DAF			610 €	
			MIGAC	AC	CNR	NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €
					Total CNR	2 000 000 €	
						NAT - Soutien aux ES en difficulté	2 247 308 €
			<b>Total AC</b>			<b>2 247 308 €</b>	
			Total MIGAC			2 247 308 €	
		<b>Total versement unique</b>				<b>2 247 918 €</b>	
	versement unique 3	DAF	SSR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	9 821 €	
				Total CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	70 854 €	
			<b>Total SSR</b>			<b>80 675 €</b>	
			Total DAF			80 675 €	
			Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	3 271 €
					Total CNR	112 640 €	
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	115 911 €
			<b>Total Dotations de soins USLD</b>			<b>115 911 €</b>	
			Total Dotations de soins USLD			115 911 €	
			MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	198 726 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	774 094 €
						NAT - Tests RT-PCR	675 338 €
						NAT - Vaccination	233 406 €
					Total CNR	1 881 564 €	
		<b>Total AC</b>			<b>1 881 564 €</b>		
		Total MIGAC			1 881 564 €		
	<b>Total versement unique 3</b>				<b>2 078 150 €</b>		
versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles	3 000 000 €		
			Total CNR		3 000 000 €		
		<b>Total AC</b>			<b>3 000 000 €</b>		
		Total MIGAC			3 000 000 €		
	<b>Total versement unique 4</b>				<b>3 000 000 €</b>		
Versement unique 5 exercice clos 2022	DAF	SSR	CNR	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	12 103 €		
				NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	11 945 €		
				NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	40 224 €		
				NAT - Majoration TTA	11 700 €		
			Total CNR		75 972 €		
		<b>Total SSR</b>			<b>75 972 €</b>		
		Total DAF			75 972 €		
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	2 980 €	
					NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	18 165 €	
					NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	32 346 €	
					NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	61 175 €	
				Total CNR	3 029 €		
					NAT - Majoration TTA	117 695 €	
		<b>Total Dotations de soins USLD</b>			<b>117 695 €</b>		
		Total Dotations de soins USLD			117 695 €		
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Soutien aux ES en difficulté	3 000 000 €	
					NAT - Tests RT-PCR	48 €	
					NAT - Vaccination	73 440 €	
					NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	250 144 €	
					NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	123 269 €	
					NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	1 186 020 €	
					NAT - Majoration du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	35 988 €	
					NAT - Majoration temps de travail additionnel (TTA)	219 993 €	
					NAT - Péréquation EPS	2 010 745 €	
					NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	415 129 €	
				Total CNR	32 190 €		
					NAT - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE	7 346 966 €	
		<b>Total AC</b>			<b>7 346 966 €</b>		
		AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	9 774 €		
			Total CNR		9 774 €		
		<b>Total AC_SSR</b>			<b>9 774 €</b>		
		Total MIGAC			7 356 740 €		
	<b>Total Versement unique 5 exercice clos 2022</b>				<b>7 550 407 €</b>		
<b>Total CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO</b>						<b>14 876 475 €</b>	

<b>Versement unique 1 ; Versement unique 3 ; Versement unique 4</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 5 exercice clos 2022</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

2A-2023-01-09-00006

09/01/2023

Arrêté n°ARS-2023-007 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022

**Arrêté n°ARS-2023-007 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-601 du 07/11/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2022 est fixé à :

**7 403 281 € (sept millions quatre cent trois mille deux cent quatre-vingt-un euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 893 684.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 223.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 791 009.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 428 162.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **239 300.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **3 389.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 514.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 3 :

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 5 880 745 € (cinq millions huit cent quatre-vingt mille sept cent quarante-cinq euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.**

#### Article 4:

**A compter du 1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **499 739.00** euros, soit un douzième correspondant à **41 644.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **28 575.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 381.25** euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **986 953.00** euros, soit un douzième correspondant à **82 246.08** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale  
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
  - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 220 806.00** euros, soit un douzième correspondant à **268 400.50** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **239 300.00** euros, soit un douzième correspondant à **19 941.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 389.00** euros, soit un douzième correspondant à **282.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **9 514.00** euros, soit un douzième correspondant à **792.83** euros.

Soit un montant total de douzième de **415 689.67** euros.

#### Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-601 du 07/11/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2022.

#### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																																				
HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	288 €																																				
					NAT - Transports Art. 80	14 241 €																																				
					Total CNR	14 529 €																																				
					Total SSR	14 529 €																																				
					Total DAF	14 529 €																																				
					MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €																																
									Total CNR	560 000 €																																
									Total AC	560 000 €																																
									Total MIGAC	560 000 €																																
									<b>Total versement unique</b>					<b>574 529 €</b>																												
									versement unique 3	DAF	SSR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice - Personnel médical (EPS)	2 042 €																												
													NAT - Dégel du point d'indice - Personnel non médical (EPS)	47 903 €																												
													Total CNR	49 945 €																												
													Total SSR	49 945 €																												
													Total DAF	49 945 €																												
													soins USLD	soins USLD	CNR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice - Personnel médical (EPS)	1 053 €																								
																	NAT - Dégel du point d'indice - Personnel non médical (EPS)	48 816 €																								
																	Total CNR	49 869 €																								
																	Total Dotations de soins USLD	49 869 €																								
																	Total Dotations de soins USLD	49 869 €																								
																	MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice - Personnel médical (EPS)	2 083 €																				
																					NAT - Dégel du point d'indice - Personnel non médical (EPS)	17 240 €																				
																					NAT - Tests RT-PCR	6 888 €																				
																					NAT - Vaccination	2 400 €																				
																					Total CNR	28 611 €																				
																					Total AC	28 611 €																				
																					Total MIGAC	28 611 €																				
																					<b>Total versement unique 3</b>					<b>128 425 €</b>																
																					versement unique 5 exercice clos 2022	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	937 €																
																									NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	1 344 €																
																									NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	4 365 €																
																									NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	14 701 €																
																									NAT - Majoration TTA	1 299 €																
																									Total CNR	22 646 €																
																									Total SSR	22 646 €																
																									Total DAF	22 646 €																
																									Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	CNR	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	1 064 €												
																													NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	5 353 €												
																													NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	12 140 €												
																													NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	18 027 €												
																													NAT - Majoration TTA	1 082 €												
																													Total CNR	37 666 €												
																													Total Dotations de soins USLD	37 666 €												
																													Total Dotations de soins USLD	37 666 €												
																													MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Soutien aux ES en difficulté	500 000 €								
																																	NAT - Tests RT-PCR	3 109 €								
																																	NAT - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du "sécur de la santé" pour la fonction publique hospitalière	96 328 €								
																																	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	1 935 €								
																																	NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	2 242 €								
																																	NAT - Hop'en	110 400 €								
																																	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	26 356 €								
																																	NAT - Majoration temps de travail additionnel (TTA)	1 702 €								
																																	NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	7 550 €								
																																	Total CNR	749 622 €								
																																	Total AC	749 622 €								
																																	AC_SSR	CNR	CNR	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	9 648 €				
																																					Total CNR	9 648 €				
																																					Total AC_SSR	9 648 €				
																																					Total MIGAC	759 270 €				
																																					<b>Total Versement unique 5 exercice clos 2022</b>					<b>819 582 €</b>
																																					<b>Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO</b>					<b>1 522 536 €</b>

Versement unique 1 ; Versement unique 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 5 exercice clos 2022	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</b>

ARS

2A-2023-01-09-00009

09/01/2023

Arrêté n°ARS-2023-009 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

**Arrêté n°ARS-2023-009 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-603 du 07/11/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2022 est fixé à :

**48 442 471 € (quarante-huit millions quatre cent quarante-deux mille quatre cent soixante et onze euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 213 018.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **460 427.00 euros,**
- Aide à la contractualisation : **4 752 591.00 euros.**

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 532 109.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **40 419 695.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2022, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2022 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **223 109.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **37 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **7 835.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

2

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 110.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **9 110.00 euros**.

**Article 3 :**

**Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 43 825 877 € (quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.**

**Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 154 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 218.67 euros**.

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 114 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 214.25 euros**.

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **35 469 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 955 763.42 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **223 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 592.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.92 euros**.

Soit un total de douzième de **3 250 574.60 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-603 du 07/11/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2022.

### **Article 6 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																													
CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Transports Art. 80	6 526 €																													
						Total CNR	6 526 €																												
						Total SSR					6 526 €																								
						Total DAF					6 526 €																								
						versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Soutien aux ES en difficulté	1 000 000 €																								
											Total CNR	1 000 000 €																							
											Total AC					1 000 000 €																			
											Total MIGAC					1 000 000 €																			
											versement unique 3	activités PSY	Dotations	Dotation provisionnelle de psychiatrie	CNR	NAT - Transports Art. 80	16 698 €																		
																	Total CNR	16 698 €																	
																	Total Dotation provisionnelle de psychiatrie					16 698 €													
																	Total Dotations activités PSY					16 698 €													
																	<b>Total versement unique 1023 224 €</b>																		
																	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	3 305 €													
																						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	28 682 €												
																							Total CNR	31 987 €											
																							Total SSR					31 987 €							
																							Total DAF					31 987 €							
																							versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	19 758 €							
																												NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	79 534 €						
																													Total CNR	99 292 €					
																													Total AC					99 292 €	
																													Total MIGAC					99 292 €	
																													versement unique 3	activités PSY	Dotations	Dotation provisionnelle de psychiatrie	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	38 224 €
																																			NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)
Total CNR	362 795 €																																		
Total Dotation provisionnelle de psychiatrie					362 795 €																														
Total Dotations activités PSY					362 795 €																														
<b>Total versement unique 3 494 074 €</b>																																			
versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles	1 000 000 €																														
					Total CNR	1 000 000 €																													
					Total AC					1 000 000 €																									
					Total MIGAC					1 000 000 €																									
					<b>Total versement unique 4 1 000 000 €</b>																														
					versement unique 5 exercice clos 2022	DAF	SSR	CNR	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	2 820 €																									
										NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	4 572 €																								
											NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	15 397 €																							
												NAT - Majoration TTA	2 726 €																						
													Total CNR	25 515 €																					
													Total SSR					25 515 €																	
													Total DAF					25 515 €																	
													versement unique 5	MIGAC	AC	CNR	NAT - Soutien aux ES en difficulté	1 000 000 €																	
																		NAT - Tests RT-PCR	908 €																
																			NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	19 754 €															
																				NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	9 144 €														
																					NAT - Majoration temps de travail additionnel (TTA)	17 373 €													
																						NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	30 795 €												
																							Total CNR	1 077 974 €											
																							Total AC					1 077 974 €							
																							versement unique 5	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 173 €							
																												NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	3 907 €						
																													Total CNR	5 080 €					
																													Total AC_SSR					5 080 €	
																													Total MIGAC					1 083 054 €	
versement unique-crédit pérenne	activités PSY	Dotations	Dotation provisionnelle de psychiatrie	CNR																									NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	38 115 €					
																														NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	54 732 €				
																															NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	147 513 €			
																																NAT - Majoration TTA	47 390 €		
																																	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	100 000 €	
					NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)	36 500 €																													
						NAT - Isolement et contention	53 600 €																												
							NAT - Renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	260 000 €																											
								NAT - Soins somatiques pour les patients souffrant de troubles psychiatriques	60 000 €																										
									NAT - Vigilans SI	27 780 €																									
										Total CNR	825 630 €																								
										Total Dotation provisionnelle de psychiatrie																								825 630 €	
										Total Dotations activités PSY					825 630 €																				
										<b>Total Versement unique 5 exercice clos 2022 1 934 199 €</b>																									
										versement unique-crédit pérenne	activités PSY	Dotations	Dotation provisionnelle de psychiatrie	CNR	NAT - Déploiement du numéro national de prévention du suicide : centres répondants	90 597 €																			
																NAT - Vigilans	74 500 €																		
																	Total CNR	165 097 €																	
																	Total Dotation provisionnelle de psychiatrie					165 097 €													
																	Total Dotations activités PSY					165 097 €													
																	<b>Total versement unique-crédit pérenne 165 097 €</b>																		
																	<b>Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO 4 616 594 €</b>																		

<b>Versement unique 1 ; versement unique-crédit pérenne ; Versement unique 3 ; Versement unique 4</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 5 exercice clos 2022</b>	<b>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</b>

ARS

2A-2023-01-09-00007

09/01/2023

Arrêté n°ARS-2023-022 du 09/01/2023 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2022 versés au Centre de  
convalescence Ile de Beauté

**Arrêté n°ARS-2023-022 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-618 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **325 446.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **325 446.00 euros.**
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **344 273.00 euros.**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **39 317.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **344 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 689.42 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **39 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 276.42 euros.**

Soit un total de douzième de **31 965.84 euros.**

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-618 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

### Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

  
Marie-Hélène LEGENNE

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CENTRE REPOS CONVALESCENCE	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	4 200 €
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	36 089 €
					Total CNR	40 289 €
					Total AC_SSR	40 289 €
					Total MIGAC	40 289 €
Total Versement unique 5 exercice clos 2022						40 289 €
Total CENTRE REPOS CONVALESCENCE						40 289 €

**Versement unique 5  
exercice clos 2022**

**Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de  
l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté**

ARS

2A-2023-01-09-00008

09/01/2023

Arrêté n°ARS-2023-023 du 09/01/2023 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2022 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI

**Arrêté n°ARS-2023-023 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-619 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **802 955.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **12 866.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **790 089.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **845 282.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **82 013.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **12 866.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 072.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **845 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 440.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 834.42 euros**.

Soit un montant total de douzième de **78 346.76 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-619 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI..

**Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CRF LES MOLINI	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	27 452 €
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	10 100 €
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	106 009 €
				Total CNR		143 561 €
			Total AC_SSR			143 561 €
		Total MIGAC				143 561 €
	Total Versement unique 5 exercice clos 2022					143 561 €
Total CRF LES MOLINI						143 561 €

**Versement unique 5 exercice clos 2022**

**Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté**

ARS

2A-2023-01-09-00010

09/01/2023

Arrêté n°ARS-2023-024 du 09/01/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse

**Arrêté n°ARS-2023-024 du 09/01/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse  
(n° FINESS ET : 2A0000154)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-620 du 07/11/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 234 365.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **1 234 365.00 euros.**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **Forfait activités isolées : 1 216 013.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **80 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le **champ MCO.**
- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 075 151.00 euros ;**
- Dotation complémentaire à la qualité : **24 264.00 euros.**

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du **1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023 des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 216 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 334.42 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **80 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 719.92 euros.**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 075 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 595,92 euros.**

Soit un montant total de douzième de **197 650,26 euros.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-620 du 07/11/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

**Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique :**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE	versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	510 000 €
				Total CNR		510 000 €
				Total AC		510 000 €
		Total MIGAC				510 000 €
	<b>Total versement unique 4</b>					<b>510 000 €</b>
	versement unique 5	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	52 059 €
	exercice clos 2022				NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	18 400 €
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	137 420 €
					NAT - Péréquation EBL	301 386 €
				Total CNR		509 265 €
				Total AC		509 265 €
		Total MIGAC				509 265 €
	<b>Total Versement unique 5 exercice clos 2022</b>					<b>509 265 €</b>
<b>Total CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE</b>						<b>1 019 265 €</b>

Versement unique 4	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</u>
Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

ARS

2A-2023-01-09-00011

09/01/2023

Arrêté n°ARS-2023-029 du 09/01/2023 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2022 versés à la Maison de régime et  
de Convalescence et VALICELLI

**Arrêté n°ARS-2023-029 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-625 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **265 737.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **19 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **246 557.00 euros**.

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **234 163.00 euros** ;

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **27 776.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **19 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 598.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **234 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 513.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **27 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 314.67 euros**.

Soit un montant total de douzième de **23 426.58 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-625 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

**Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1 devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	IT Motivation	IT Enveloppe	IT Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
MAIS CONVALET REGIME VALICELLI	Versement unique 5 exercice clos 2022	= ANGAC	= AC_SSR	= CNR	NAT - Mesures ponctuelles	30 000 €
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	3 000 €
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	28 226 €
						61 226 €
					Total CNR	61 226 €
					Total AC_SSR	61 226 €
	Total ANGAC	61 226 €				
	Total Versement unique 5 exercice clos 2022					61 226 €
Total MAIS CONVALET REGIME VALICELLI						61 226 €

**Versement unique 5 exercice  
clos 2022**

**Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de  
l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté**

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-02-16-00005

16/02/2023

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2A-2022-10-27-00001  
déclenchant le niveau de vigilance pour le  
département de la Corse-du-Sud



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n°** **du** **1 6 FEV. 2023**  
**Abrogeant l'arrêté n° 2A-2022-10-27-00001 déclenchant le niveau de vigilance pour le**  
**département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-07-02-017 du 02 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2a-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud .

Considérant l'amélioration globale des indicateurs hydriques sur le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que le maintien du niveau de vigilance prévu par l'arrêté cadre du 02 juillet 2018 n'est plus nécessaire ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 : déclenchement du niveau de vigilance

L'arrêté préfectoral n°2A-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 déclenchant le niveau de vigilance pour le département de la Corse-du-Sud est abrogé.

### Article 2 : durée d'application

Cet arrêté préfectoral est applicable dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées par un nouvel arrêté préfectoral.

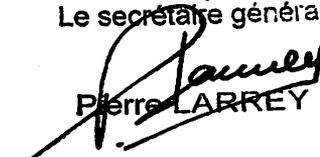
### Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Ajaccio, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

### Article 4 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-02-17-00002

17/02/2023

Arrêté portant composition du conseil médical  
compétent à l'égard des agents territoriaux de la  
collectivité de Corse exerçant leur activité en  
Corse-du-Sud

**Arrêté n°** **portant composition du conseil médical compétent  
à l'égard des agents territoriaux de la collectivité de Corse exerçant leur activité en  
Corse-du-Sud**

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite***

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 portant nomination de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-08-00001 du 8 novembre 2022 portant composition du conseil médical compétent à l'égard des agents territoriaux du département de la Corse-du-Sud de la collectivité de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-067 du 2 février 2023 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier en date du 14 février 2023 du président du conseil exécutif de Corse désignant les médecins, les représentants de l'administration et du personnel devant siéger au conseil médical de la Collectivité de Corse pour le département de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés aux fins d'assurer les fonctions de médecins membres du conseil médical :

- Docteur Joseph DE MARI, président
- Docteur François NATALI, titulaire
- Docteur Marie NOCERA, titulaire
- Docteur Jana Georgina HUFSCHMIDT, suppléante
- Docteur Eloïse CALENDINI, suppléante

**Article 2 :** Les représentants des collectivités territoriales et leurs établissements sont désignés pour toutes les catégories de personnels comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Muriel FAGNI	Madame Danielle ANTONINI
Monsieur Romain COLONNA	Madame Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
	Monsieur Jean Paul PANZANI
	Monsieur François SORBA

**ARTICLE 3 :** Les représentants des personnels sont :

<b>Catégorie A</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Michèle CRISTOFARI STC Jean-Marc CHAPUIS CFDT	Anne-Marie COLONNA STC Amiel-Antonia LUCCHINI STC Marie-Christine FABRI CFDT Valériane GRISONI CFDT
<b>Catégorie B</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Lionel MORETTI STC Philippe SERPAGGI CFDT	Paul CANAPA STC Patrick BERNARDINI STC Dominique GIARRIZZO CFDT Jean-François VERSINI CFDT
<b>Catégorie C</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Christophe ACCARDO STC Katia RENUCCI CFDT	Christophe BARANOVSKY STC Patrick TIZZONI STC Arthur CLAPET CFDT Stéphane DE PERETTI CFDT

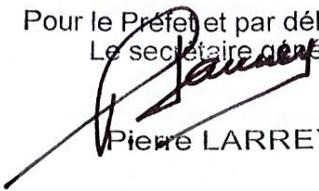
**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **17 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle  
coordination et administration générale

2A-2023-02-20-00001

20/02/2023

Arrêté portant création d'une zone délimitée  
temporaire du « côté piste » modifiant de  
manière temporaire l'arrêté préfectoral n°  
2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux  
mesures de police applicables sur l'aérodrome  
AJACCIO-Napoléon Bonaparte

**Arrêté n°  
portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de  
manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon  
Bonaparte**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00005 du 3 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
- Vu l'évaluation des risques réalisée par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

Vu le classement des rencontres sportives à risque établi lors du COS le 9 septembre 2022 ;

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Considérant la nécessité de sécuriser les rencontres sportives, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;

*Sur proposition du sous-préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la rencontre sportive de l'ESTAC TROYES et l'Athletic Club Ajaccio (ACA), une zone délimitée de « côté piste » est créée temporairement au sein du « côté piste » (PCZSAR) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour permettre l'arrivée et le départ des joueurs dans des conditions sécurisées.

**Article 2** : Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football de l'ESTAC TROYES, **prévues le samedi 25 février 2023 à 19h00 et le dimanche 26 février à 21h30, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste »**. Les mesures de sûreté appliquées aux passagers au départ de l'aéronef transportant l'équipe de football du FC NANTES se limiteront au contrôle d'accès. Il ne sera pas réalisé d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine et de leurs bagages de soute.

**Article 3** : Le contrôle d'accès à cette zone est assuré par les services de l'État sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés. L'activation de la zone est réalisée en fonction de l'arrivée en temps réel des joueurs sur le tarmac.

**Article 4** : La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée et le reste du « côté piste », la PCZSAR, est assurée par les agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie (GTA d'Ajaccio) et les agents de la police aux frontières (SPAFA) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

**Article 5** – Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

**Article 6** – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef de l'ESTAC TROYES.

**Article 7** - Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le

20 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la  
Sécurité en Corse



Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours)

PLAN ZD/CP

POSTE 7

